



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

**Révision du zonage des eaux pluviales du POULIGUEN**

**LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE  
LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- Vu la directive 2001//42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage des eaux pluviales, déposée par la commune du Pouliguen, reçue le 14 mai 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 juin 2014 ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que la révision du zonage des eaux pluviales a été conduite en parallèle de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) du Pouliguen, lequel a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 16 juillet 2013 ;

Considérant d'une part que le zonage des eaux pluviales a identifié les secteurs aujourd'hui exposés à des débordements causés par les eaux pluviales et a prévu, relayé par le PLU, les dispositifs de remédiation nécessaires (augmentation des capacités d'évacuation des canalisations, optimisation des bassins de rétention existants) ;

Considérant d'autre part que ces mêmes documents encadrent par ailleurs les dispositifs de gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future en fixant des coefficients d'imperméabilisation des sols et en prévoyant la réalisation de nouveaux ouvrages de régulation des eaux pluviales ;

Considérant ensuite que ces dispositifs techniques, pour les premiers, ont été pris en compte dans le PLU, et pour les seconds relèveront de l'aménagement interne des zones prévues à l'urbanisation, à l'exception de l'utilisation d'une ancienne saline pour laquelle un dossier d'autorisation loi sur l'eau spécifique a déjà été instruit ; qu'ainsi lesdits dispositifs ne seront pas susceptibles d'impacts supplémentaires sur les milieux naturels ;

Considérant enfin que sur les quatre secteurs de baignade recensés, trois sont constamment notés A (eaux de bonne qualité) et le secteur « Anse de Toullain » fluctue entre A et B (eaux de qualité moyenne) ; qu'un plan d'action anti-pollution spécifique y a été lancé en décembre 2012, en partenariat entre la commune du Pouliguen et CAP Atlantique ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, la révision du zonage des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage des eaux pluviales de la commune du Pouliguen n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **19 JUIN 2014**  
Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'État dans le  
département,

  
Emmanuel AUBRY

### Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

#### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).